

# SOCIETE LUXEMBOURGEOISE DE DIABETOLOGIE, SLD

Association sans but lucratif.

Siège social : L-2168 Luxembourg, 143, rue de Mühlenbach

L'an deux mille quinze, le 8 janvier 2015

Entre les soussignés, agissant comme membres fondateurs :

DADOUN Frédéric, médecin, 4, rue Tony Neuman, L-2241 Luxembourg, français  
DE BEAUFORT Carine, médecin, 7, rue de la Paix, L-7244 Bereldange, néerlandaise  
DE LA HAMETTE Danièle, médecin, 272, av. Gaston Diderich, L-1420 Luxembourg, luxembourgeoise  
KEIPES Marc, médecin, 60, rue de Reckange, L-3943 Mondercange, luxembourgeois  
KNAUF Nicolas, médecin, 1, rue de Stavelot, L-9964 Huldange, luxembourgeois  
MICHEL Georges, médecin, 35, rue de Hassel, L-5772 Weiler-la-Tour, luxembourgeois  
PAQUET Sylvie, diététicienne, 21, rue de l'Ecole, L-6235 Beidweiler, luxembourgeoise  
POST-KIEFFER Sylvie, infirmière, 3, op Kraizfelder, L-9142 Burden, luxembourgeoise  
SCHMIT Christian, médecin, 24, rue de Beggen, L-1220 Luxembourg, luxembourgeois  
WIRION Roger, médecin, 39, av. du X Septembre, L-2551 Luxembourg, luxembourgeois

et tous ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif conformément à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique telle que modifiée, dont les statuts sont arrêtés comme suit :

## I. Dénomination, siège et durée

**Art. 1<sup>er</sup>** . L'association prend la dénomination SOCIETE LUXEMBOURGEOISE DE DIABETOLOGIE, SLD

**Art. 2.** L'Association a son siège social fixé à Luxembourg, 143, rue de Mühlenbach, L-2168 LUXEMBOURG. Sa durée est illimitée.

## II. Objet

**Art. 3.** L'Association a pour objet :

1. De regrouper en une association professionnelle les médecins et les professionnels de santé travaillant de manière régulière dans le domaine du diabète.
2. D'être un interlocuteur des autorités pour la lutte contre le diabète ainsi que pour la prise en charge des personnes atteintes de ces maladies.
3. De contribuer à améliorer la qualité des soins dispensés aux personnes atteintes d'un diabète au Luxembourg.
4. De favoriser la recherche clinique et fondamentale sur le diabète et les maladies métaboliques notamment par la réalisation de projets de recherche qui auraient été acceptés par le conseil d'administration ou en constituant des liens de coopération avec les organismes et autorités médicales scientifiques et administratives nationales et internationales.

L'Association peut s'associer à des groupements à objet identique ou similaire tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

### III. Membres

**Art. 4.** Le nombre de membres n'est pas limité. Il ne peut être inférieur à trois.

**Art. 5.** Peut devenir membre toute personne travaillant de façon régulière dans le domaine du diabète, qu'il soit médecin ou autre professionnel de santé. D'autres professionnels œuvrant dans le domaine du diabète peuvent également solliciter le statut de membre.

Pour faire partie de l'association, l'intéressé doit adresser une demande d'adhésion écrite avec lettre de motivation au conseil d'administration, qui procède à l'examen de la demande et s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision. Le conseil d'administration décide souverainement et n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée.

Par le seul fait de la demande d'adhésion tout membre s'engage à se conformer aux présents statuts.

**Art. 6.** La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale tous les ans et ne peut être supérieure à 500 €.

**Art. 7.** Les ressources de l'association se composent notamment:

1. des cotisations des membres;
2. des dons ou legs faits en sa faveur, qu'elle peut accepter dans les conditions de l'article 16 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
3. des subsides et subventions;
4. des intérêts et revenus généralement quelconques;

Cette énumération n'est pas limitative.

**Art. 8.** Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission aux administrateurs. Est réputé démissionnaire le membre qui n'aura pas payé sa cotisation 1 an à partir de l'échéance.

L'exclusion d'un membre ne pourra se faire que pour des motifs graves, et par vote de l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix.

**Art. 9.** Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas demander le remboursement des cotisations versées.

### IV. Administration

**Art. 10.** L'association est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de 12 membres, dont un président, un secrétaire et un trésorier ; les personnes élues par l'assemblée générale au sein du conseil d'administration désignent parmi elles les titulaires de ces postes pour un terme de 3 ans.

Les membres du conseil d'administration sortants sont rééligibles.

Les droits, pouvoirs et responsabilités des administrateurs sont réglés par les articles 13 et 14 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

**Art. 11.** L'association est valablement engagée et représentée à l'égard des tiers par la signature d'un membre du conseil d'administration.

**Art. 12.** Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

**Art. 13.** Le conseil d'administration peut s'adjoindre des conseillers individuels ou se faire assister par des commissions spéciales.

## **V. Assemblée Générale**

**Art. 14.** L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association et peut prendre toutes les décisions qu'il lui plaira sous réserve des dispositions statutaires et légales.

Notamment, elle nomme et révoque les membres du conseil d'administration ; elle accepte les nouveaux membres; elle modifie les statuts; elle approuve annuellement le budget et les comptes; elle décide la dissolution de l'association.

**Art. 15.** L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration sortant.

Chaque membre dispose d'une voix ; les membres peuvent donner procuration écrite à un autre membre de voter pour eux et en leur nom.

Les décisions sont prises à la majorité de voix, sauf dérogation statutaire ou légale. En cas d'égalité des voix, celle du président du conseil d'administration sortant, président l'assemblée, est prépondérante.

**Art. 16.** L'assemblée générale a lieu au moins une fois par année. La date est fixée par le conseil d'administration, qui convoquera individuellement par écrit tous les membres, au moins quinze jours à l'avance.

**Art. 17.** Selon les besoins, le conseil d'administration pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Pareille assemblée générale extraordinaire devra obligatoirement être convoquée lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande. Dans cette hypothèse, elle devra avoir lieu au moins six semaines après la date de la demande.

## **VI. Année sociale**

**Art. 18.** L'année sociale commence le premier janvier et prend fin le trente-et-un décembre de chaque année.

A la fin de l'année sociale, le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice, aux fins d'approbation par l'assemblée générale ordinaire, conformément aux prescriptions de l'article 13 la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

## **VII. Dissolution et Liquidation**

**Art. 19.** En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association dissoute.

**Art. 20.** Les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif sont applicables pour tous les cas non prévus par les présents statuts.

## **Assemblée Générale Extraordinaire**

Les membres se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Sont nommés administrateurs :

Président : MICHEL Georges

Secrétaire : PAQUET Sylvie

Trésorier : DADOUN Frédéric

Membre : DE BEAUFORT Carine, DE LA HAMETTE Danièle, KEIPES Marc, KNAUF Nicolas, POST-KIEFFER Sylvie, SCHMIT Christian, WIRION Roger

2. L'assemblée générale a décidé de fixer le montant de la cotisation annuelle à 25 Euros

Luxembourg, le 8 janvier 2015

Signature des membres fondateurs :

DADOUN Frédéric

DE BEAUFORT Carine

DE LA HAMETTE Danièle

KEIPES Marc

KNAUF Nicolas

MICHEL Georges

PAQUET Sylvie

POST-KIEFFER Sylvie

SCHMIT Christian

WIRION Roger